

## Arrêt

n° 345 177 du 21 avril 2026  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER  
Rue du Serpont 29/A  
6800 LIBRAMONT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mai 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juin 2022, la requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique le 26 juillet 2021, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse, refusant de reconnaître l'acte de mariage joint à la demande, lui a délivré une décision de refus de visa. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par l'arrêt 303 039 du 12 mars 2024.

1.2. Le 17 septembre 2024, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, reconnu réfugié en Belgique le 26 juillet 2021, sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2025, la partie défenderesse lui a délivré une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

En date du 17.09.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par Mme [N. L.], née le [...], de nationalité burundaise, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé, M. [N. A.], né le [...], réfugié reconnu le 26.07.2021, d'origine burundaise.

Considérant que l'art 10, §2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 26.07.2021 et la demande de regroupement a été introduite par le requérant le 17.09.2024, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé.

Concernant la condition de revenus stables, réguliers et suffisants, celle-ci n'est pas démontrée.

En effet, M. [N. A.] a fourni les fiches de paie de juin 2024 à août 2024, la preuve d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel conclu avec [S. F.] débutant le 06.05.2025 et se terminant le 31.08.2025 ainsi qu'un contrat de travail de remplacement à durée déterminée conclu avec [V. W.] ASBL débutant le 01.05.2025 et se terminant lorsque la suspension du contrat de travail de l'employé remplacé aura pris fin. Il ressort des informations de DOLSIS que les fiches de paie de juin 2024 à août 2024 résultent d'un contrat de travail à durée déterminée conclu avec [S. F.] ayant débuté le 01.09.2024 et ayant pris fin le 31.12.2024.

Considérant que, malgré la volonté de M. [N. A.] à travailler, le contrat de travail à durée déterminée à temps partiel et le contrat de travail de remplacement à durée déterminée précités se reportent à une situation à durée limitée, et que par conséquent, les revenus perçus dans le cadre de ces deux contrats de travail, et donc les moyens d'existence de la personne à rejoindre perçus grâce à cette activité professionnelle sont irréguliers et instables puisqu'ils ne sont pas perçus de manière continue dans le temps, et qu'il ne peuvent dès lors être repris en considération.

Il ressort des constats précédents que Monsieur ne dispose pas de moyens de subsistance notamment stables et réguliers pour que la requérante puisse bénéficier d'un regroupement familial comme attendu par la loi précitée.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

[...] Motivation Références légales:

Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

· Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2 ».

## **2. Questions préalables**

2.1. Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 juillet 2025, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 25 juin 2025.

A l'audience, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- des articles 10 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 10 §2, alinéa 5, 10<sup>ter</sup>, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- « du principe général de bonne administration dont l'erreur manifeste d'appréciation, la non prise en considération de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la partie défenderesse »,
- « de l'obligation de soins et de minutie ».

Après quelques considérations générales quant aux dispositions invoquées, elle invoque l'arrêt du Conseil n°234 415 du 24 mars 2020 dans lequel il a été rappelé que la partie défenderesse doit examiner « *si les parties requérantes pouvaient se prévaloir de « circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de leur demande* » ». Elle rappelle à cet égard le courrier transmis à la partie défenderesse le 8 avril 2025 et dans lequel il avait été précisé que « Suite à une première demande de regroupement familial négative, le couple a obtenu la reconnaissance de leur mariage par un jugement du Tribunal de la Famille de Neufchâteau du 08/12/2023. Pour rappel, dans le cas du conjoint d'un réfugié souhaitant rejoindre ce dernier, il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Comme expliqué antérieurement, la prise de rendez-vous pour le dépôt de la demande a été jalonnée d'embuches. La demande de visa de Madame [N. L.] a donc été introduite postérieurement au délai d'un an lui permettant de bénéficier des conditions avantageuses liées au statut de réfugié de son mari. Nous vous demandons cependant de faire preuve de souplesse dans votre analyse, les différentes directives européennes l'encourageant (directives 2003/86 CE et autres) ».

Elle ajoute que « la requérante rappelait qu'elle avait introduit une première demande de regroupement familial en date du 21/06/2022, cette première demande de regroupement familial étant introduite dans le délai d'un an suivant la reconnaissance du statut de réfugié à son mari Monsieur [N.], statut de réfugié obtenu en juillet 2021. Cependant, dans le cadre de cette première demande de regroupement familial, une décision de refus d'octroi de visa avait été prise, dans la mesure où la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'acte de mariage versé au dossier de la requérante, et par conséquent, le lien matrimonial existant entre elle et Monsieur [N.]. L'ensemble des autres conditions décrites par l'article 10, §2, alinéa 3, étaient alors remplies. La requérante a par conséquent été contrainte d'introduire une requête en vue de la reconnaissance de son acte de mariage étranger, et a obtenu jugement en ce sens du Tribunal de la Famille du Luxembourg, division de Neufchâteau, en date du 08/12/2023. Suite à ce jugement favorable, la requérante a été contrainte d'attendre l'expiration du délai d'appel (un mois) et a ensuite pris contact avec l'Ambassade afin de pouvoir prendre rendez-vous et réintroduire une nouvelle demande de regroupement familial, prise de rendez-vous qui a été jalonnées d'embuches et qui n'a permis d'obtenir un rendez-vous qu'en date du 17/09/2024 ! La partie défenderesse a d'ailleurs reconnu avoir bien reçu ce courrier (...) ».

Elle regrette que la partie défenderesse ne fasse absolument pas mention de ces circonstances dans la décision, se contentant d'écarter l'application de l'article 10, §2 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la demande a été introduite plus d'un an après la reconnaissance du statut de réfugié de l'époux de la requérante. Elle précise que « force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un quelconque examen de circonstances particulières rendant objectivement excusable l'introduction tardive de la demande de visa pour regroupement familial, alors telle qu'invoquée par la requérante dans sa demande ».

Elle conclut en une motivation insuffisante et inadéquate, ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier et violant par conséquent l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation et le principe de minutie.

### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Aux termes de l'article 10, § 2, alinéas 2, 3, et 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué :

*« Les étrangers visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil,*

*ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.*

*L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, tirets 2 et 3.*

[...]

*Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille, visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant soit la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire, soit la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint. Lors de l'appréciation de ce délai d'un an, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ».*

Le dernier alinéa constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE). L'article 12, § 1<sup>er</sup>, de cette directive prévoit en effet que « 1. Par dérogation à l'article 7, les États membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7. [...] Les États membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié ».

Dans un arrêt, rendu le 7 novembre 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a indiqué que « le dépassement du délai d'introduction d'une demande de regroupement familial visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86 n'a pas d'implication directe sur l'autorisation de l'entrée ou du séjour des membres de la famille du regroupant, mais permet seulement de déterminer le cadre dans lequel cette demande doit être examinée. L'appréciation du bien-fondé d'une telle demande ne pouvant, en pratique, être menée qu'une fois déterminé le régime applicable à celle-ci, la constatation du dépassement de ce délai ne saurait être mise en balance avec des considérations relatives au bien-fondé de cette demande. [...] Dans ce contexte, l'État membre concerné sera en mesure de respecter l'exigence d'individualisation de l'examen de la demande de regroupement familial résultant de l'article 17 de la directive 2003/86 (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2015, K et A, C-153/14, EU:C:2015:453, point 60), laquelle impose notamment de tenir compte des spécificités liées à la qualité de réfugié du regroupant. Ainsi, comme le rappelle le considérant 8 de cette directive, la situation des réfugiés demande une attention particulière, dès lors qu'ils ne peuvent pas envisager de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine, qu'ils ont pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et que l'obtention des conditions matérielles requises à l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive peut présenter, pour eux, une difficulté accrue par rapport à d'autres ressortissants de pays tiers. [...] si le législateur de l'Union a autorisé les États membres à exiger le respect des conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, de cette directive dans le cas visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de celle-ci, il n'a pas déterminé pour autant comment il convenait, sur le plan procédural, de traiter une demande introduite tardivement au titre du régime de faveur prévu à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive. [...] une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande de regroupement familial introduite pour un membre de la famille d'un réfugié, sur la base des dispositions plus favorables figurant au chapitre V de la directive 2003/86, au motif que cette demande a été introduite plus de trois mois après l'octroi du statut de réfugié au regroupant, tout en offrant la possibilité d'introduire une nouvelle demande dans le cadre d'un autre régime, n'est pas, en tant que telle, de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86. En effet, le rejet de la demande de regroupement familial introduite dans le cadre d'un régime national mis en place pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive n'implique pas que le droit au regroupement familial ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre d'un autre régime, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin. Si le retard et les contraintes administratives que suppose l'introduction d'une nouvelle demande peuvent constituer un inconvénient certain pour la personne concernée, il n'en reste pas moins que celui-ci n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être considéré, par principe, comme empêchant, en pratique, cette personne de faire valoir efficacement son droit au regroupement familial. Toutefois, il en irait différemment, tout d'abord, si le rejet de la première demande de regroupement familial pouvait intervenir dans des situations dans lesquelles des

circonstances particulières rendent objectivement excusable l'introduction tardive de cette demande. [...]<sup>1</sup> (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt n° 234 415, rendu le 24 mars 2020, le Conseil a indiqué ce qui suit: « [...] dans un courrier, daté du 8 février 2019, adressé à «The Belgian TLS CONTACT OFFICE in cairo, Egypt», les parties requérantes faisaient notamment valoir « As [le second requérant] explained and developed when he was interviewed in the context of his asylum request, his family fled from Palestine to Egypt several years ago, and they have been living there clandestinely. For months and months, [le second requérant] could not contact them, because the communication was impossible. This was due to their illegal situation. [...]. Moreover, it was very difficult for them to get all the required documents, because of their clandestine condition ». Ce courrier a été transmis à la partie défenderesse et figure dans le dossier administratif. Au vu de ces explications, il appartenait à la partie défenderesse, afin de se conformer à la jurisprudence susmentionnée de la CJUE, d'examiner si les parties requérantes pouvaient se prévaloir de «circonstances particulières rend[ant] objectivement excusable l'introduction tardive de [leur] demande». Ni le dossier administratif, ni la motivation du second acte attaqué ne révèle toutefois que la partie défenderesse a procédé à cet examen. Elle a donc fait une application trop stricte de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, au regard de l'interprétation donnée par la CJUE à l'article 12, § 1, alinéa 3, de la directive 2003/86/CE, que cet article transpose ».

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

4.3. Dans un courrier daté du 8 avril 2025, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse diverses informations complémentaires à sa demande de visa. Dans celui-ci, elle expliquait que « Suite à une première demande de regroupement familial négative, le couple a obtenu la reconnaissance de leur mariage par un jugement du Tribunal de la Famille de Neufchâteau du 08/12/2023. Pour rappel, dans le cas du conjoint d'un réfugié souhaitant rejoindre ce dernier, il y a lieu de faire application de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Comme expliqué antérieurement, la prise de rendez-vous pour le dépôt de la demande a été jalonnée d'embûches. La demande de visa de Madame [N. L.] a donc été introduite postérieurement au délai d'un an lui permettant de bénéficier des conditions avantageuses liées au statut de réfugié de son mari. Nous vous demandons cependant de faire preuve de souplesse dans votre analyse, les différentes directives européennes l'encourageant (directives 2003/86 CE et autres) ».

4.4. Le Conseil note que, dans sa décision, la partie défenderesse a considéré que

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 17.09.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par Mme [N. L.], née le [...], de nationalité burundaise, afin de rejoindre en Belgique son époux présumé, M. [N. A.], né le [...], réfugié reconnu le 26.07.2021, d'origine burundaise.*

*Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."*

*Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 26.07.2021 et la demande de regroupement a été introduite par le requérant le 17.09.2024, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.*

<sup>1</sup> CJUE, 7 novembre 2018, K, B, C-380/17, points 50, 53, 55, 59-62.

<sup>2</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

*Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé ».*

A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne motive pas la décision quant aux circonstances invoquées dans le courrier du 8 avril 2025 et ne démontre pas les avoir pris en considération à un quelconque moment. Le Conseil soutient à cet égard que si la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne pouvaient suffire à rendre objectivement excusable l'introduction tardive de la demande de visa, elle devait à tout le moins en expliquer les raisons dans la décision.

Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate. En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.5. Le Conseil rappelle que la note d'observations de la partie défenderesse ne peut être prise en considération en raison de son caractère tardif. En tout état de cause, l'argumentation qui y est développée ne saurait être admise, au vu des constats exposés ci-dessus. En effet, contrairement à ce que la partie défenderesse affirme, il ne ressort nullement de la décision et du dossier administratif qu'elle a bien tenu compte des éléments invoqués pour justifier du dépôt tardif de la demande de visa.

4.6. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 22 mai 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS